

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03129924G0035
Commune de LHERM	Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de permis de construire n°**PC03129924G0035** présentée le 09/09/2024, par Monsieur DARRIGAN Ludovic, demeurant Chemin du Moulin de Parade, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la mise en conformité de plusieurs bâtiments construits ;
pour une surface de plancher à destination d'exploitation agricole créée de 82.50 m² ;
sur un terrain sis 0028 IMPASSE DE PARADE 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0G-0333, 0G-0334, 0G-0335, 0G-0336, 0G-0337, 0G-0558, 0G-0100, 0G-0331, 0G-0332 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.431-1 et R.111-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 153 et 153-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A-2.1 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 05/08/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne, Service Economie Agricole, en date du 15/11/2024 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 28/10/2024 ;

Vu l'avis de Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, en date du 20/11/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, en date du 15/10/2024 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et/ou de majoration de délai en date du 19/09/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 07/10/2024 ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. [...]* » ;

Considérant que selon la carte de zonage du Prévention du Risque Inondation approuvé le projet prévoit

l'implantation de l'écurie en zone RHi de ladite carte ;

Considérant qu'en zone RHi sont autorisés : Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'exploitation agricole sous prescription d'implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.

Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. ;

Considérant que selon les pièces déposées au dossier, l'autorité compétente n'est pas en mesure de vérifier la conformité du projet avec les prescriptions relatives à la zone RHi ;

Considérant que le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 153 dispose que « les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau » ;

Considérant que le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 153-2 interdit toute implantation à moins de 35 mètres d'un point d'eau ;

Considérant que le projet s'implante à moins de 35 mètres d'un point d'eau ;

Considérant que le projet présente un risque pour la salubrité publique et ne respecte pas l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article A-2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *COUVERTURES : Les toitures seront à deux pans minimum, en respectant un rapport minimum de 1/3 - 2/3. [...]* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la mise en conformité de plusieurs bâtiments construits ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une écurie, d'un hangar de stockage, une stabulation libre, un cabanon et un abri de stockage qui ne respectent pas le rapport minimum de 1/3, 2/3 ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° **PC03129924G0035** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 20 décembre 2024

Le Maire.

Frédéric PASIAN



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 décembre 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.